



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 19 JUILLET 2024**

AFFAIRE N° 08-20240719

**CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DÉSIGNATION DES
REPRÉSENTANTS DE LA CASUD À LA SPL SUDEC**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de juillet à neuf heures, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 12 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU.

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa, VALY Bachil, GROSSET PARIS Isabelle, MUSSARD Rose Andrée, LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian, LEVENEUR Inelda, HUET Henri Claude, FULBERT GERARD Gilberte, VIENNE Axel, JAVELLE Blanche Reine, HUET Marie-Josée, LEBON Louis Jeannot, GUEZELLO Alin, HOARAU Jacquet, MONDON Laurence, GASTRIN Albert, PAYET-TURPIN Francemay, DIJOUX RIVIERE Mimose, TURPIN Catherine, THERINCOURT Jean-Pierre, ROBERT Evelyne, THIEN-AH-KOON Patrice, TECHER Doris, DOMITILE Noëline, MAUNIER Daniel, FONTAINE Henri, BLARD Régine, LEBON Jean Richard, GENGE Jack, BASSIRE Nathalie, SOUBAYA Josian, BENARD Monique, FONTAINE Gilles.

Étaient représentés les conseillers communautaires suivants :

PAYET Gilles représenté par BENARD Monique, LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel, HOAREAU Sylvain représenté par LEICHNIG Stéphanie, K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, MUSSARD Harry représenté par LANDRY Christian, BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot, ROMANO Augustine représentée par BLARD Régine, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, GONTHIER Charles Émile représenté par THERINCOURT Jean-Pierre, FONTAINE Véronique représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame MONDON Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : **48**

Présents : **35**

Absents représentés : **13**

Absents : **00**

AFFAIRE N° 08-20240719**CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS
DE LA CASUD A LA SPL SUDEC**

Le Président rappelle également que l'article 1^{er} de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du CGCT, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital et que les SPL bénéficient de la reconnaissance de relation "in house", en vertu du contrôle analogue conjoint par les personnes publiques actionnaires, ce qui permet de leur attribuer des contrats sans publicité ni mise en concurrence préalables, dès lors que certaines conditions sont remplies, et conformément à ce qui est autorisé par le droit communautaire et le droit interne.

Le Président indique que les statuts de la SPL SUDEC ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 2 novembre 2018. Son immatriculation est intervenue le 6 mars 2019.

Par ailleurs, conformément à l'article 3 de ses statuts, la SPL SUDEC a pour objet la gestion des services d'exploitation, la fourniture et l'étude pour la prévention, le réemploi, la pré-collecte, la collecte, le transport au moyen de véhicules de tout tonnage, la valorisation et le traitement des déchets.

La gouvernance de la SPL SUDEC repose sur un directoire et un conseil de surveillance, dont les modalités de composition et de fonctionnement sont régies par les statuts.

Le Président rappelle comme suit, les termes de l'article 17.1 des statuts modifiés de la SPL SUDEC, relatif à la composition du Conseil de surveillance et approuvés par délibération n° 05-20230822 du Conseil communautaire du 22/08/2023 :

« 17.1 Composition du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé de 7 membres tous représentants des collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales :

- 5 membres pour la Communauté d'Agglomération du Sud,*
- 2 membres pour ILEVA.*

Si le nombre au conseil de surveillance ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance doivent être âgés de moins de 85 ans.

Toutefois les représentants des collectivités territoriales atteignant cette limite d'âge postérieurement à leur nomination ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office.

Les membres du conseil de surveillance prennent le titre de « conseiller ». »

Par ailleurs, le Président indique que depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (article 194), il n'y a plus d'obligation d'élire les délégués dans les organismes extérieures lors d'une nouvelle séance d'installation. Cependant, dans les instances où le Président, Monsieur André THIEN AH KOON, représentait l'EPCI, il convient de procéder à son remplacement.

De plus, conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Le Président rappelle également qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire fixant, soit directement, soit par renvoi aux règles applicables aux collectivités territoriales, les modalités de désignation des représentants des collectivités membres d'une société publique locale (SPL), régie par les dispositions des articles L. 1531-1 du CGCT et L. 327-1 du code de l'urbanisme qui prévoient que les SPL et les SPLA revêtent la forme de sociétés anonymes et soumise en qualité de sociétés anonymes, au livre II du code du commerce, ainsi qu'aux règles régissant les sociétés d'économie mixte locales (SEML) prévues au titre II du livre V de la première partie du CGCT, il appartient à cette SPL de fixer les règles applicables dans ses statuts.

Toutefois, en l'absence de précision dans ces statuts, sur les modalités de désignation des membres du conseil de surveillance, il appartient donc au conseil délibérant de la collectivité membre de la SPL, de les fixer.

Ainsi, il revient au conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation des représentants de la CASUD au sein des instances délibérantes de la SPL Sudec.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du Conseil de surveillance, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes présentées devront obligatoirement comprendre 5 membres. A défaut, elles seront irrecevables. La liste arrivée en tête remportera l'élection.

Le Président indique que les statuts de la SPL SUDEC sont joints en annexe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire à un tour, pour l'élection des représentants de la CASUD au sein du Conseil de surveillance de la SPL Sudec. Les listes présentées devront obligatoirement comporter un nombre de 5 membres,
- de suspendre à la séance pendant 5 min afin de procéder aux formalités de publicité et que les listes soient communiquées au Président,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Nathalie BASSIRE) des suffrages exprimés,

- **retient comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire à un tour, pour l'élection des représentants de la CASUD au sein du Conseil de surveillance de la SPL Sudec. Les listes présentées devant obligatoirement comporter un nombre de 5 membres,**
- **approuve une suspension de séance de 5 min afin de procéder aux formalités de publicité et que les listes soient communiquées au Président,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 46

**POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,**



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 19/07/2024